



Pour Rassembler, Informer et Agir sur les Risques liés aux Technologies ElectroMagnétiques

Association nationale loi 1901 reconnue d'intérêt général,

agrée usagers du système de Santé et agréée protection de l'Environnement

Maison de la Vie Associative et Citoyenne Boîte 64 – 35 rue de l'Aqueduc 75 010 Paris •

Tél : 01 42 47 81 54 • Site : priartem.fr • E-mail : contact@priartem.fr

STATUTS

I. - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Intitulé et siège social

L'association dite **PRIARTEM**, *Pour une Réglementation de l'implantation d'Antennes-Relais de Téléphonie Mobile*, (association loi 1901, déclarée le 25 septembre 2000 à la Préfecture de Police de Paris et publiée au J.O. le 17 octobre 2000, devient, en 2014 **PRIARTEM-Ondes-Santé-Environnement**, son acronyme se déclinant dorénavant comme suit : *Pour Rassembler, Informer et Agir sur les Risques liés aux Technologies ElectroMagnétiques*.

Son siège social est établi Maison de la vie associative et citoyenne - Boîte 64, 35 rue de l'Aqueduc, 75010 Paris.

Article 2 - Objet de l'association

L'association **PRIARTEM-Ondes-Santé-Environnement** a pour objet :

- **la prévention des risques liés aux technologies électromagnétiques**, l'étude de leurs incidences sur l'environnement et sur la santé publique, la communication des avancées de la connaissance scientifique en matière d'ondes électromagnétiques non ionisantes en général et des technologies sans fil en particulier, et la promotion d'une réglementation efficace pour éviter leurs nuisances.
- **la défense de l'environnement naturel**, la surveillance des implantations d'antennes de téléphonie mobile afin que soit préservée la qualité de l'environnement naturel et esthétique des territoires, le respect des réglementations existantes dans le domaine de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie, et leur amélioration.
- **la protection et la défense des citoyens et des consommateurs**, l'information sur les usages permettant de mieux se protéger de l'exposition aux champs électromagnétiques.
- **la reconnaissance et la défense des personnes victimes d'hypersensibilité électromagnétique** L'association oeuvre pour l'amélioration de la connaissance de cette maladie environnementale sur les plans scientifique, médical, social et sociétal, pour sa prise en charge et sa prévention par les acteurs de la santé et du handicap, pour l'information des personnes atteintes et de leur entourage concernant la défense de leurs droits, et pour le développement de l'entraide. Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations, organisations nationales, européennes ou internationales. Sa durée est illimitée.

Article 3 - Moyens de l'association

L'association peut recourir à tous les moyens légaux lui permettant de réaliser ses objectifs, et en particulier :

- l'organisation de rencontres, débats, colloques, séminaires, congrès, formations, webinaires et tous autres types de réunions ;
- la publication de tous types de documents, lettres, newsletters, brochures, livres, affiches, etc. ;
- la réalisation d'études ou expertises diverses ;
- l'organisation ou la participation à toutes actions, pétitions et manifestations publiques ;
- l'appui aux actions d'associations qui lui en font la demande ;
- la coordination d'un réseau de correspondants locaux, départementaux ou régionaux, chargés de représenter l'association dans les territoires ;
- l'assistance et l'entraide de ses adhérents dans le champ de son objet social ;
- les relations avec les pouvoirs publics et les élus locaux, nationaux ou européens ;

- la représentation dans les instances de santé publique et environnementales ;
- la représentation de ses adhérents lors des enquêtes publiques et consultations publiques ;
- l'adhésion aux fédérations et associations nationales, européennes ou internationales rejoignant ses intérêts statutaires ;
- les actions en justice, tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions compétentes, l'ensemble de ses intérêts et de ceux de ses membres dès lors qu'ils relèvent de son objet.

Article 4 - Membres de l'association

L'association se compose de membres adhérents. Peuvent être adhérents :

- des personnes physiques ;
- des collectifs ;
- des associations à but non lucratif ;
- des collectivités territoriales ;
- ou toute autre personne morale.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

Seules les personnes physiques adhérentes et le représentant désigné par chacun des collectifs et associations adhérents disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle est votée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 - Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1 - Décès ou dissolution ;
- 2 - Démission adressée par écrit au président de l'association ;
- 3 - Absence de renouvellement de cotisation au jour de l'Assemblée Générale ;
- 4 - Radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou au déroulement de ses activités. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications. Il peut former recours devant l'Assemblée Générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Election du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 membres au plus. Les membres du Conseil d'administration sont renouvelés annuellement par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés. Si le nombre de candidats disposant d'une majorité de voix excède le nombre maximal d'administrateurs autorisés, sont élus ceux disposant du plus grand nombre de voix.

Le scrutin a lieu à bulletin secret dès lors qu'au moins un adhérent présent le demande. Les membres sortants sont rééligibles.

Toute personne physique, majeure et jouissant du plein exercice de ses droits civiques et civils adhérente de l'association depuis un an au moins et à jour de ses cotisations peut être candidate au Conseil d'Administration.

Elle doit adresser sa candidature motivée au Bureau par courrier postal ou courriel au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale. Ensuite la candidature sera présentée lors de l'Assemblée Générale. En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 - Fonctionnement du Conseil d'administration et Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement au moins deux fois par an. Des réunions intermédiaires peuvent être convoquées soit par le président, soit sur la demande du quart de ses membres. Les convocations doivent être envoyées par courrier postal ou par courriel 8 jours avant.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un

Bureau composé au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier. Le Conseil d'Administration peut l'élargir à d'autres fonctions.

Ses membres sont rééligibles.

Le scrutin a lieu à bulletin secret dès lors qu'au moins un administrateur présent le demande.

Le Bureau est renouvelé annuellement à l'issue de l'installation du Conseil d'Administration.

Article 8 - Gestion désintéressée et prévention des conflits d'intérêt

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Tout administrateur se trouvant en situation d'interférence entre les intérêts de l'association et ses intérêts personnels ou professionnels en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer au débat et au vote de la délibération concernée.

Article 9 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association ; seules les personnes physiques adhérentes et le ou la représentant(e) désigné(e) par chaque collectif ou association adhérent(e), à jour de cotisation peuvent prendre part aux votes.

Chaque membre votant dispose d'une voix. Le vote par procuration est possible.

Elle se réunit 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations, comprenant l'ordre du jour établi par le bureau sont adressées aux adhérents par courrier postal ou courriel au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration est possible.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un rapport financier figure au procès-verbal de l'Assemblée Générale transmis à tous les adhérents.

Article 10 - Présidence de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement intérieur.

Le président peut ester en justice sur délibération du Conseil d'administration. Si l'urgence le nécessite, la saisine du juge est validée au conseil d'administration suivant la saisine.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi que les rôles et fonctions des membres du Conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur de l'association.

III. - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 - Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des dons manuels ;
- Des produits de la vente de ses publications le cas échéant ;

- Des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Et toute autre ressource autorisée par la législation et la réglementation.

Article 13 - Donations et legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des donations et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Article 14 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et éventuellement une annexe.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 - Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés par la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

V. - SURVEILLANCE

Article 18 - Transmission au Préfet

La composition du Conseil d'administration, le rapport annuel et les comptes, tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements le cas échéant par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Paris, le 25 avril 2026

Sophie PELLETIER, présidente

François VETTER, secrétaire

Signé